GRANDE CONTRADICTION DE M. DE MIRABEAU L'AINÉ, OU AVIS AUX GENS DE BONNE-FOI, SUR LES ASSIGNATS.

ON répand beaucoup, et dans Paris et dans l'Assemblée Nationale, que M. de Mirabeau l'aîné, est en contradiction avec lui-même, lorsqu'il soutient les assignats. Nous lui laissons le soin de montrer s'il est vrai qu'en écrivant contre le papier-monnoie, il se soit interdit de plaider pour les assignats. Mais pour éclaircir la prétendue contradiction où il est tombé dans l'Assemblée Nationale, nous rapporterons ici l'extrait de la séance du premier octobre 1789. Voyez le Courier de Provence no. 48, et tous les journaux du tems.

Séance du premier Octobre 1789, Courier de Provence, n°. 48.

L'article de constitution soumis à l'assemblée, étoit celui qui statue le droit de la nation, d'autoriser tous les emprunts et les impôts; (" aucun impôt ou contri-
" bution en nature ou en argent, ne peut être levé;
„ aucun emprunt manifesté ou déguisé ne peut être
„ fait autrement que par le consentement exprès des
„ représentans de la nation „.)

On sent bien que les débats ne pouvoient porter que sur la rédaction; celle du comité de constitution a subi quelques amendemens.

On a proposé d'insérer *qu'aucun papier-monnoie ne pût être mis en circulation que par le consentement exprès*, etc. MM. Andrieux et Fremond ajoutoient *qu'il ne pourroit être fait aucun changement au titre des monnoies, que par*, etc. Ces deux additions, ont excité quelques débats. M. Target a dit que ces deux objets avoient attiré l'attention du comité, et formoient un article particulier. M. de Mirabeau a d'abord observé au préopinant, " que les comités étoient certainement
„ l'élite de l'univers; mais que l'assemblée n'avoit pas
„ prétendu leur décerner le privilège exclusif d'éclaircir
„ et débattre les questions, et qu'alors que dans l'as-
„ semblée il s'en élevoit une, dont le renvoi pourroit
„ compromettre, dans l'opinion publique, la doctrine
„ des représentans de la nation; elle devoit être immé-



„ diattement débattue et vuidée „. Il a montré ensuite qu'une confusion de mots, fondée sur une confusion d'idées, entraînoit hors des principes ceux qui montroient de la tolérance *pour le papier-monnoie.* Il a distingué le *papier de confiance*, que l'on est toujours maître de refuser, *du papier-monnoie*, que l'on est forcé d'accepter. " La caisse d'escompte, par exemple, a-t-il „ dit, avant d'avoir recours au vil expédient des arrêts „ de surséance, mettoit en circulation du *papier de* „ *confiance*, et l'on voudroit aujourd'hui conserver à „ son papier le honteux privilège du *papier-monnoie* „. Enfin, il a fait voir que la question du papier-monnoie appartenoit à la théorie de l'emprunt et de l'impôt, et que le premier amendement étoit inattaquable et nécessaire.

M. Anson a prétendu, au contraire, *que le papier monnoie n'étoit ni emprunt ni impôt*, et il a réclamé la division des articles.

„ Je ne sais, a repris M. de Mirabeau, dans quel sens M. Anson soutient que la théorie du *papier-monnoie* n'appartient ni à celle de l'emprunt, ni à celle de l'impôt ; mais je consens, si l'on veut, qu'on l'appelle un vol ou un emprunt, le sabre à la main ; NON QUE JE NE SACHE QUE DANS DES OCCASIONS EXTRÊMEMENT CRITIQUES, UNE NATION PEUT ÊTRE FORCÉE DE RECOURIR À DES BILLETS D'ÉTAT, (*il faut bannir de la langue cet infâme mot de papier-monnoie*), ET QU'ELLE LE FERA SANS DE GRANDS INCONVÉNIENS, SI CES BILLETS ONT UNE HYPOTHÈQUE,

UNE REPRÉSENTATION LIBRE ET DISPONIBLE, ET SI LEUR REMBOURSEMENT EST APPERÇU ET CERTAIN DANS UN AVENIR DÉTERMINÉ. Mais qui osera nier que sous ce rapport, la nation seule a le droit de créer des billets d'état, un papier quelconque qu'il ne soit pas libre de refuser? Sous tout autre rapport, tout papier-monnoie attente à la bonne foi et à la liberté nationale; c'est la peste circulante „.

Lecteur, jugez; et sur-tout n'accusez pas légèrement de contradiction l'homme qui n'a pas varié encore un instant dans ses principes. Ne diroit-on pas que le premier octobre 1789, M. de Mirabeau définissoit les assignats et songeoit à se prémunir contre l'inculpation du mois de septembre 1790? Sûrement M. de Mirabeau ne prévoyoit pas alors l'étrange inconduite du ministre qui nous a précipités vers la mesure des assignats; mais la bonne-foi, et la logique, sont bonnes pour tous les évènemens et pour toutes les saisons.

Chez LEJAY fils, Imprimeur-Libraire, rue de l'Echelle Saint-Honoré.